



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des relations avec les
collectivités locales**

**Arrêté n° 2021-SG-719 du 7 mai 2021
portant prorogation de l'arrêté n°2020-SG-889 du 13 novembre 2020 portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées pour procéder aux études préalables à la réalisation d'une cité judiciaire
sur le territoire de la commune de Mamoudzou**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, rendue applicable à Mayotte par l'article 2 de l'ordonnance n°2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-889 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études préalables à la réalisation d'une cité judiciaire sur le territoire de la commune de Mamoudzou ;

Vu le projet de création d'une cité judiciaire à Mamoudzou ;

Considérant qu'il est indispensable d'avoir accès à certains terrains privés pour réaliser les études préalables à la construction de cette cité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2020-SG-889 du 13 novembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études préalables à la réalisation d'une cité judiciaire sur le territoire de la commune de Mamoudzou est prorogé pour une période de six mois à compter du 14 mai 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la police nationale de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires intéressés.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement,**



Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH